



Arrêt

**n° 119 680 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 29 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KALIN loco Me A. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 72 212, prononcé le 20 décembre 2011, par lequel le Conseil de céans refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 23 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié, le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.12.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.4. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., irrecevable, décision qui a été annulée par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 107 211, prononcé le 25 juillet 2013.

1.5. Le 11 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, laquelle a été déclarée recevable le 26 août 2013.

2. Objet du recours.

2.1. Interrogée sur l'objet du recours dès lors que la partie défenderesse a, le 26 août 2013, déclaré recevable la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 225 524, prononcé par le Conseil d'Etat, le 19 novembre 2013, et estime avoir un intérêt à ce qu'un arrêt soit rendu sur le fond de l'affaire.

2.2. Le Conseil estime qu'en prenant la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, retiré la décision attaquée, et que l'enseignement tiré de la jurisprudence invoquée n'énervé en rien ce constat dans la mesure où elle a trait au retrait implicite mais certain opéré par la délivrance d'un document spécial de séjour conforme à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. Le présent recours est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS